

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00564

Numéro SIREN : 492 932 843

Nom ou dénomination : INELYS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/014736

**CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 14 000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : LYON (69006), 66 QUAI CHARLES DE GAULLE**  
**492 932 843 RCS LYON**

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

**EN DATE 15 JANVIER 2024**

Le 15 janvier 2024, Nicolas PRIEST, président de la société FINANCIERE INELYS EC, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT et président de ladite société,

A statué sur les questions suivantes :

- 
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts.
- 

**CINQUIEME DECISION**

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société et d'adopter celle de « INELYS AUDIT ».

**SIXIEME DECISION**

L'associé unique décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, de modifier la rédaction de l'article 3 des statuts qui sera désormais la suivante :

**« ARTICLE 3 : DENOMINATION**

*La dénomination de la Société est INELYS AUDIT. »*

Le reste de l'article demeure sans changement.

-----

Pour extrait certifié conforme  
Nicolas PRIEST  
Président



**INELYS AUDIT**

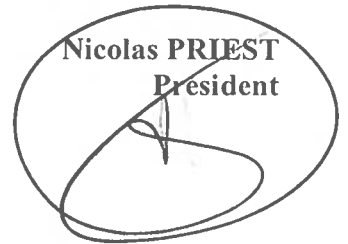
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 14.000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 66, QUAI CHARLES DE GAULLE (69006) LYON**

**492 932 843 RCS LYON**

**STATUTS MIS A JOUR AU 15 JANVIER 2024**

**Nicolas PRIEST  
President**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Priest', is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'Nicolas PRIEST President'.

TITRE I  
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

1. FORME

La société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date à LYON du 20 novembre 2006.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'associé unique en date du 3 août 2016.

Aux termes d'un Procès-Verbal en date du 25 novembre 2020, l'associée unique la société GROUPE INELYS, a autorisé la mutation par voie d'apport des 140 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société au profit de la société INELYS CONSULTING

Par suite, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 16 mars 2022.

Aussi, la présente société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables dont l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut, sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission sur un marché réglementé de ses actions.

2. OBJET

- La société a pour objet l'exercice des missions de commissaires aux comptes, en application de la législation ou prévue par les normes et les usages professionnels:
- Et généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la société est « **INELYS AUDIT** ».

La société restera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous cette dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN., mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable» et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

#### 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société reste fixé :

**66, quai Charles de Gaulle – 69006 LYON**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés, de l'associé unique ou du Président qui, dans cette hypothèse, est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, en cas de transfert décidé par le Président, cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique.

#### 5. DURÉE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### TITRE II APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

#### 6. APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de 1 000 €.

Suivant décision de l'associé unique en date du 9 juin 2009, le capital a été augmenté d'un montant de 4 000 €.

Suivant décision de l'associé unique en date du 17 mars 2010, le capital a été augmenté d'un montant de 5 000 €.

Par décisions de l'associé unique en date du 30 août 2019, le capital a été augmenté d'une somme de 4 000 € en conséquence de la réalisation de la fusion par absorption de la société CABINET MICHEL CONSTANT.

#### 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de quatorze mille (14.000) euros, divisé en cent quarante (140) actions de 100 euros entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associée unique.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-1 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

#### 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté, réduit ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

#### 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les usages applicables.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

#### 10. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

#### 11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire et sur le registre des mouvements de titres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur le registre des mouvements de titres et les comptes des associés concernés, dès réception de l'ordre de mouvement signé.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les cessions d'actions, ainsi que toutes autres formes de transmission d'actions, s'effectuent librement.

#### 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### 13. CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil. Article

## TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

### 14. PRÉSIDENT

Le Président, qui peut être une personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et avoir ou non la qualité d'associé, représente la Société à l'égard des tiers. La personne morale Président est représentée par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le représentant légal de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par la décision le nommant ou par toute décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En toute hypothèse, les frais engagés par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué, à tout moment et sans motif ni indemnité, par décision prise dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

Le mandat du Président prend fin soit par démission, révocation, décès ou cas d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie visée à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, soit à l'issue de la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre, sauf dans le cas de simple sauvegarde avec mission d'assistance.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code de travail.

#### Président de la Société

Le Président de la Société sous sa forme SAS est Monsieur Nicolas PRIEST demeurant à CALUIRE (69300), 5, chemin du Grillon, nommé pour une durée indéterminée présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

#### 15. DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou "Directeur Général Délégué", répondant aux conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, nommées par la collectivité des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de la Société disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être rémunérés. Leur rémunération est fixée par la décision les nommant ou par toute décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En toute hypothèse, les frais engagés par les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués dans l'exercice de leurs fonctions leur seront remboursés contre remise de justificatifs.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour la durée prévue dans la décision de nomination. Pendant la durée de leur mandat, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués, à tout moment et sans motif ni indemnité, par décision prise dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

Le mandat des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués prend fin soit par démission, révocation, décès ou cas d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie visée à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, soit à l'issue de la durée de leur mandat.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, personnes morales, seront démissionnaires d'office au jour de leur dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à leur encontre, sauf dans le cas de simple sauvegarde avec mission d'assistance.

#### 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES MEMBRES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non-approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

#### 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette désignation est obligatoire dans les conditions édictées par la Loi.

### TITRE IV

#### DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### 18. DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- (a) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- (b) fusion, scission et apport partiel d'actif ;

- (c) transformation de la Société ;
- (d) nomination, rémunération et révocation du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ;
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (f) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (g) modification des statuts, sous réserve des stipulations des présents statuts relativement au transfert de siège social ;
- (h) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- (i) dissolution de la Société ;
- (j) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ; et
- (k) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément à la Loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## 19. QUORUM – MAJORITÉ

### Règles générales

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

### Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution et transformation de la Société) ainsi que les décisions relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux-tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions pour lesquelles la Loi requière l'unanimité des associés.

Les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société sont prises conformément aux règles de quorum et de majorité applicables aux décisions extraordinaires mentionnées ci-dessus.

### Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## 20. MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

## 21. ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée pourra également être tenue par téléconférence, visioconférence ou tous autres moyens de communication garantissant la transmission au moins de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, sous réserve de la signature par le président de séance et par l'associé présent ou représenté lors de ladite assemblée représentant le plus grand nombre d'actions de la Société, du procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou par la personne à l'initiative de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence (à l'exception des assemblées tenues par voie de téléconférence, visioconférence ou tous autres moyens de communication autorisés), et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par la personne à l'initiative de la convocation et un associé.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 22 ci-après.

Le commissaire aux comptes, si la Société en a désigné un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps que les associés.

## 22. PROCÈS-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique et les décisions de la collectivité des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par le président de l'assemblée et par un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée le cas échéant, les documents, rapports et informations qui ont été communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de la collectivité des associés. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou toute autre personne désignée par l'associé unique ou la collectivité des associés dans ses décisions.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents, rapports et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Après dissolution de la Société, les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le ou les liquidateurs.

## 23. INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

**TITRE V**  
**COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

**24. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août.

**25. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

**26. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

**27. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Lors des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés portant sur les comptes de l'exercice, ces derniers peuvent prévoir la mise en distribution de tout ou partie du dividende ou d'acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

**TITRE VI**  
**TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**28. TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

**29. PROROGATION**

Au plus tard un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit demander à l'associé unique ou la collectivité des associés de décider si la Société doit être prorogée.

**30. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'unanimité. La décision collective des

associés ou de l'associé unique qui constate ou décide de la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

La dissolution mettra fin aux fonctions du Commissaire Aux Comptes.

## TITRE VII CONTESTATIONS

### 31. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR